



## Stratégie de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO)

L'Accord de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest du 11 juin 2004 (dans sa version du 1<sup>er</sup> juillet 2012) constitue la base juridique régissant la CGNO. Cet accord et le Règlement de service du Secrétariat permanent de la CGNO du 10 juin 2011 (dans sa version du 13. Février 2023) forment le cadre dans lequel s'inscrit la coopération entre les cantons de la Suisse du Nord-Ouest et la stratégie présentée dans ce document. La CGNO se réfère par ailleurs aux stratégies, lignes directrices et programmes de législature établis dans les cinq cantons membres et s'appuie en outre sur les stratégies et agendas des instances intercantionales et nationales (p. ex. Conférence des gouvernements cantonaux CdC, conférences des directeurs spécialisés) et des organes trinationaux (par ex. Conférence du Rhin supérieur CRP, Eurodistrict Trinationnel de Bâle ETB) auxquels prennent part les cantons de la CGNO.

### Principes directeurs et objectifs stratégiques

L'objet et le but de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest est mentionné à l'art. 2 de l'Accord et se décline dans les trois domaines suivants:

- politique fédérale
- coopération transfrontalière
- collaboration régionale

Les objectifs stratégiques et les principes directeurs y afférents sont définis ci-après pour les trois axes prioritaires. La mise en œuvre de la stratégie s'effectue dans le cadre de programmes de travail distincts, élaborés sous la direction du canton présidentiel pour la durée de chaque présidence de deux ans. Ces programmes permettent de définir les objectifs opérationnels, les mesures à adopter, les plateformes et centres de compétences ainsi que les outils et instruments de travail à mettre en place (*comment? quand? par quels moyens?*).

**1<sup>er</sup> principe directeur : la CGNO représente les intérêts de la Suisse du Nord-Ouest dans les domaines convenus auprès de la Confédération et des autres régions et entretient des relations dynamiques et régulières avec les membres du Parlement fédéral de la Suisse du Nord-Ouest (art. 2, al. b de l'Accord).**

#### Objectif stratégique

La Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest renforce l'influence de la Suisse du Nord-Ouest au niveau national et interrégional, fait valoir ses intérêts dans les discussions politiques fédérales et renforce la visibilité de la Suisse du Nord-Ouest et la compréhension de ses préoccupations au sein du Parlement fédéral et des autres régions de Suisse.

**2<sup>e</sup> principe directeur : la CGNO favorise et entretient les contacts et les échanges entre les instances intercantionales de la Suisse du Nord-Ouest, élabore des positions communes et les présente de manière efficace auprès des organes concernés ainsi que dans l'espace public (art. 2, al. c et f de l'Accord).**

#### Objectif stratégique

La Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest unit ses forces et, avec le soutien des Conférences régionales des directeurs spécialisés et des organes spécialisés, facilite l'élaboration de prises de position les plus représentatives possibles et communique activement sa position.

**3<sup>e</sup> principe directeur: la CGNO coordonne et soutient les activités des cantons de la Suisse du Nord-Ouest s'inscrivant dans le cadre de la coopération transfrontalière, notamment celles menées avec les partenaires du Rhin supérieur et l'agglomération trinationale de Bâle (art. 2, al. e de l'Accord).**

**Objectif stratégique**

La CGNO défend les intérêts de la Suisse du Nord-Ouest au sein des instances transfrontalières, participe activement à la coopération bi- et trinationale dans le bassin de vie et l'espace économique communs et participe de manière concertée à certains programmes d'encouragement nationaux et internationaux.

**4<sup>e</sup> principe directeur: la CGNO favorise les échanges et la discussion entre les gouvernements des cantons de la Suisse du Nord-Ouest et encourage une culture de coopération au sein de la région (art. 2, al. a, d et g de l'Accord).**

**Objectif stratégique**

La CGNO favorise la compréhension mutuelle au sein de la région, renforce la cohésion transcantonale, cultive la diversité linguistique et culturelle et offre aux gouvernements cantonaux une plateforme d'échange et de rencontre.